



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARL 25/06/02

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de changement d'exploitant
et prescriptions complémentaires

Société THERMPHOS France à Epierre

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment ses articles L 511.1, L 515.8 et L 516.1 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment ses articles 18, 23.2 et 23.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1987 réglementant les activités de l'usine ATOCHEM à Epierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1997 portant autorisation d'extension des activités exercées sur le site d'Epierre ;

Vu la déclaration de la société ATOFINA portant changement de dénomination sociale, en date du 28 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2001 relatif à l'application sur le site de l'arrêté ministériel et de la circulaire du 10 mai 2000 ;

Vu les études des dangers remises en date du 26 décembre 2001 par la société ATOFINA (étude établissement ; études stockage et emploi du phosphore, atelier de chimie fine, atelier mélanges) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 mettant en demeure la société ATOFINA de respecter les dispositions de l'article 3.5° du décret 77.1133 et des articles 3, 6.4, 6.5 et 6.7 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 susvisés ;

VU la déclaration de cessation de l'activité fabrication du phosphore en date du 12 août 1996

VU la déclaration de la société ATOFINA du 10 février 2000 relative à la création d'un hangar de stockage de produits finis ;

VU la déclaration en date du 15 mai 2002 relative à un stockage d'alcool isotridécanylique ;

VU la demande de changement d'exploitant déposée par la société THERMPHOS France, usine d'Epiierre, Boîte postale 10 - 73220 Epiierre, en date du 15 avril 2002, complétée en date du 14 mai 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 05/06/02

Considérant les capacités techniques et financières exposées par le pétitionnaire, ainsi que les garanties financières mises en place ;

Considérant les engagements pris en termes de révision du système de gestion de la sécurité, du POI, et de mise à niveau des études de dangers conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant, en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, articles 68.I et II, la nécessité de :

- préciser et renforcer la surveillance des émissions, et des effets des activités sur l'environnement ;
- fixer de nouvelles valeurs limites de rejets pour les effluents industriels aqueux, à respecter dans un délai donné, sauf à justifier d'une impossibilité technique, à un coût économiquement acceptable ;

Considérant la nécessité d'achever le démantèlement des anciens stockages et l'évacuation des boues phosphorées liés à l'activité de production de phosphore définitivement arrêtée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 - La société THERMPHOS France Usine d'Epiierre, Boîte postale 10 - 73220 Epiierre, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Epiierre, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, anciennement exploitées par la société ATOFINA, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixés par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 6 - L'annexe 1 se substitue, à la date d'application de l'arrêté, aux tableaux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1987 et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1997 susvisés.

Les dispositions contraires sont abrogées et remplacées à la date d'application des dispositions correspondantes fixées à l'article deux ; sont notamment concernés par cette disposition les articles des arrêtés suivants:

- arrêté préfectoral du 27 janvier 1987 :
 - ◆ article 1 : 3 à 7
 - ◆ article 2 : 4.5.2, 4.6.1, 4.6.2 (2^{ème} tiret), 4.6.7, 4.8.2
 - ◆ annexe
- arrêté préfectoral du 24 mai 1997 :
 - ◆ article 2 : 4.5.2, 4.10

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - Qualité des effluents aqueux

Les valeurs limites des rejets aqueux (débit, concentration et flux) sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

2 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance systématique deux fois par an en amont (1 point) et en aval hydraulique (au moins 2 points) des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Cette surveillance est effectuée sur les paramètres fixés en annexe 2 pour les effluents aqueux rejetés, et en y incluant la mesure du niveau piézométrique de la nappe ; la transmission des résultats est réalisée selon les mêmes modalités que celles des effluents aqueux.

En cas de pollution détectée par ces contrôles ou en cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), la qualité des eaux souterraines est vérifiée avec une périodicité appropriée, et les dispositions nécessaires sont prises pour faire cesser le trouble constaté, sur l'avis d'un organisme indépendant spécialisé et après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE TROIS

GARANTIES FINANCIÈRES

- 1 - Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du code de l'environnement, est fixée à 1 476 000 €, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.
- 2 - L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de la Savoie un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.
- 3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

- 4 - Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE QUATRE
SANCTION ADMINISTRATIVE

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2002 s'applique de plein droit au nouvel exploitant.

ARTICLE CINQ
MODALITES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 - Qualité des effluents aqueux

Les dispositions de l'article deux, 1 - sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions suivantes.

Les études suivantes doivent être menées et les documents correspondants établis et transmis à Monsieur le préfet de la Savoie dans les délais ci-dessous précisés :

- Evaluation des éventuels polluants prélevés en nappe (phosphore total, fluorures, cadmium, zinc, plomb, chrome total et chrome VI) sur la base d'analyses mensuelles effectuées pendant 6 mois dans des conditions représentatives de fonctionnement des installations de prélèvement ; cartographie des effluents industriels et quantification des flux polluants rejetés : 01/04/2003.
En cas de détection de polluants significatifs dans les eaux prélevées, les mesures seront poursuivies sur les paramètres considérés avec une fréquence trimestrielle.
- Réalisation d'une étude technico-économique visant à l'utilisation des **meilleures technologies disponibles** à un coût économiquement acceptable pour le traitement des rejets de l'établissement (une réduction des volumes d'effluents générés est à rechercher en priorité, et la séparation des flux pollués des autres rejets aqueux de l'établissement à confirmer avec mise en place d'un système de surveillance spécifique des rejets des effluents industriels) et proposition d'échéancier de mise en conformité visant au respect des valeurs limites de rejet dans un délai de 2 ans : 01/10/2003. Dans l'attente, les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1987 restent applicables.

2 - Traitement des déchets et installations abandonnées

Les 5 bacs de stockage de phosphore inutilisés sont démantelés et évacués avant le 31/12/2003.

Les boues phosphorées issues de l'ancienne activité de fabrication du phosphore sont évacuées en continu avant le 31/12/2004, à un rythme moyen de 36 t/mois.

Les justificatifs d'élimination correspondants sont fournis de manière trimestrielle, joints à la déclaration trimestrielle prévue à l'article deux, 5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1987.

3 - Sécurité

En complément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 susvisé, l'exploitant adresse à Monsieur le préfet avant le 01 juillet 2003 le document relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) révisé.

De même, il transmet avant le 01 avril 2003, en 3 exemplaires, le plan d'opération interne (POI) mis à jour, faisant apparaître notamment la nouvelle organisation et les nouveaux moyens de secours mis en place sur le site.

ARTICLE SIX

Si aux échéances fixées à l'article 5, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE SEPT

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE HUIT

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE NEUF

AMPLIATION - EXECUTION

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de

l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le maire d'Epierre
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental de la protection civile
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de Chambéry

Chambéry, le 25 JUIN 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Richard DIDIER

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sophie REYNIER



THERMPHOS FRANCE



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du 25 JUIN 2002
Le PREFET,

Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sophie BÉGIN

Installation	Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Stockage de phosphore	Stockage de P ₄ solide	20 t	1111.1.a	AS
	Stockage de P ₄ liquide	180 t	1111.2.a	AS
	Stockage de P ₄ (solide facilement inflammable)	20 t (classement en 1111.1.a)	1450.2.a (pour mémoire)	A
Ateliers de fabrication de dérivés phosphorés	Fabrication de l'acide phosphorique et de l'anhydride phosphorique	10.000 t/an	1610	A
	Emploi ou stockage de l'acide phosphorique, et de l'anhydride phosphorique	50 t < quantité stockée < 250 t	1611.2	D
	Installation de compression de gaz non inflammable fonctionnant à des pressions effectives ≥ 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée 100 kW	2920.2.b	D
Atelier de fabrication d'esters	Fabrication industrielle de liquides inflammables	1500 t/an	1431	A
Stockage de matières premières pour ateliers de fabrication de mélange	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement A. très toxiques pour les organismes aquatiques	225 tonnes : - 200 t de P ₄ (pour mémoire, classé en 1111) - 25 t d'alcool isotridécanylique	1172.3	A
Atelier "mélange"	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Quantité distribuée totale et équivalente 40 m ³ /h	1434.2	A
Ensemble du site	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente stockée 284 m³ : - 36 m ³ éq. (stockages atelier de fabrication dérivés phosphorés), capacité totale 150 m ³ - 148 m ³ éq. (stockages associés atelier mélanges), capacité totale 241 m ³ - 100 m ³ éq. (stockage couvert), 1ère ou 2ème catégorie	1432.2.a	A
	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (à chaud)	Capacité totale et équivalente 35 tonnes : - 10 t (atelier mélanges) - 25 t (atelier fabrication d'esters)	1433.B.a	A
NOMENCLATURE EAU				
Prélèvement en nappe par l'intermédiaire de forages (2)		225 m ³ /h 2 millions de m ³ /an	1.1.0	Pour mémoire

THERMPHOS FRANCE



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 25 JUIN 2002
Le PREFET,

Annexe 2 - Eau

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sophie REYNIER

1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel pour les besoins de l'établissement (eaux souterraines) est limitée à 4500 m³/j (dont eaux de refroidissement) et ce pour un débit instantané de 225 m³/h. Le débit du ruisseau La Lauzière transitant par le site n'est pas concerné par cette disposition.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un prélèvement et des analyses mensuels réalisés dans des conditions représentatives sont effectués en entrée site sur le ruisseau de La Lauzière : ils portent sur les paramètres DCO, DBO5, MEST, Fluorures. Le prélèvement est réalisé aux mêmes dates que ceux portant sur les mêmes paramètres effectués selon la même périodicité.

2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

2.1. La qualité et les modalités de surveillance des rejets industriels dirigés vers l'Arc sont fixés infra :

- Le débit des rejets des effluents industriels est limité à 5 m³/h, et à 50 m³/j, le débit de rejet global du site (y compris eaux de refroidissement et rejet de La Lauzière) étant par conception des installations fonction du débit du ruisseau de La Lauzière (débit moyen annuel 25.000 m³/j).
- La température des rejets est inférieure à 30°C (25°C en sortie site), et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.
- La mesure du débit, du pH et de la température s'effectue en continu, les données étant archivées au moins 5 ans.
- Les autres caractéristiques sont précisées dans le tableau suivant, pour les effluents industriels en sortie station de traitement, avant dilution avec d'autres eaux claires (dont les eaux de refroidissement et les eaux de La Lauzière) : les concentrations maximales admissibles dans le rejet en sortie site, après dilution avec les eaux de refroidissement et les eaux de La Lauzière sont également précisées, les valeurs limites en flux étant également applicables en ce point. Les prélèvements et analyses portent sur l'ensemble des paramètres pour les deux points de contrôle.

PARAMETRE	Concentration effluents industriels seuil (mg/l)	Concentration sortie site seuil (mg/l)	Flux seuil (kg/j)	Périodicité
DCO	-	12	270	Journalière
Phosphore total	300	0,5	14	Journalière
DBO ₅	-	5	100	Mensuelle
MEST	-	1	25	Mensuelle
Hydrocarbures	10	0,02	0,5	Trimestrielle
Fluorures	15	0,03	0,7	Mensuelle

2.2. Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

De plus :

- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1. Au moins tous les trois mois, les mesures prévues ci-dessus sont effectuées sur l'ensemble des paramètres par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'un de ces contrôles est effectué à partir d'un prélèvement inopiné réalisé par un organisme tiers dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.2. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle, sous la forme des fiches modèles jointes ou toute forme équivalente, définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3. La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).



PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 29 juillet 2002
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Sandra REYNAUD

AUTOSURVEILLANCE EAU : Bilan mensuel

Société :
THERMPHOS France
à Epierre

Rejet : Arc

Mois/Année :				Unité	Seuil	NdD	NdM
Débit	moyen		C	m ³ /j	-		
	maxi						
pH	Mini		C		> 5,5 < 8,5		
	Maxi						
Température moyenne			C	°C	25		

PARAMETRE		CONCENTRATION				FLUX				Ndm
		moyenne (mg/l)	maxi (mg/l)	seuil (mg/l)	NdD	moyenne (kg/j)	maxi (kg/j)	seuil (kg/j)	NdD	
DCO	J			12			270			
Phosphore total	J			0,5			14			
DBO ₅	M			5			100			
MEST	M			1			25			
Hydrocarbures	T			0,02			0,5			
Fluorures	M			0,03			0,7			

Fréquence
C = Continu
J = Journalière
M = Mensuelle
T = Trimestrielle

NdD = Nombre de dépassements
Ndm = Nombre de mesures

COMMENTAIRES :



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du 25 JUIN 2002

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sophie REYNIER

AUTOSURVEILLANCE EAU : Bilan mensuel

Société :
THERMPHOS France
à Epierre

Rejet :
Sortie station de traitement

Mois/Année :				Unité	Seuil	NdD	NdM
Débit	moyen		C	m ³ /j	50		
	maxi						
pH	Mini		C		> 5,5 < 8,5		
	Maxi						
Température moyenne			C	°C	30		

PARAMETRE		CONCENTRATION				FLUX				Ndm
		moyenne (mg/l)	maxi (mg/l)	seuil (mg/l)	NdD	moyenne (kg/j)	maxi (kg/j)	seuil (kg/j)	NdD	
DCO	J			-			270			
Phosphore total	J			300			14			
DBO ₅	M			-			100			
MEST	M			-			25			
Hydrocarbures	T			10			0,5			
Fluorures	M			15			0,7			

Fréquence C = Continu
 J = Journalière
 M = Mensuelle
 T = Trimestrielle

NdD = Nombre de dépassements
 NdM = Nombre de mesures

COMMENTAIRES :



PREFECTURE DE LA SAVOIE
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté Préfectoral
 du 25 JUIN 2002
 Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de Bureau,

Sophie REYNIER

THERMPHOS FRANCE



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du 25 JUIN 2002
Le PREFET,

Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sophie REYNAUD
Classement

Installation	Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Stockage de phosphore	Stockage de P ₄ solide	20 t	1111.1.a	AS
	Stockage de P ₄ liquide	180 t	1111.2.a	AS
	Stockage de P ₄ (solide facilement inflammable)	20 t (classement en 1111.1.a)	1450.2.a (pour mémoire)	A
Ateliers de fabrication de dérivés phosphorés	Fabrication de l'acide phosphorique et de l'anhydride phosphorique	10.000 t/an <i>P₂O₅ 6000 t AN 2000 t</i>	1610	A
	Emploi ou stockage de l'acide phosphorique, et de l'anhydride phosphorique	50 t < quantité stockée <i>P₂O₅ 600 t</i> (< 250 t)	1611.2	D
	Installation de compression de gaz non inflammable fonctionnant à des pressions effectives ≥ 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée 100 kW <i>air</i>	2920.2.b	D
Atelier de fabrication d'esters	Fabrication industrielle de liquides inflammables	1500 t/an	1431	A
Stockage de matières premières pour ateliers de fabrication de mélange	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement A. très toxiques pour les organismes aquatiques	225 tonnes : - 200 t de P ₄ (pour mémoire, classé en 1111) - 25 t d'alcool isotridécanylique <i>(20 m³)</i>	1172.3	A
Atelier "mélange"	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Quantité distribuée totale et équivalente 40 m ³ /h	1434.2	A
Ensemble du site	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente stockée 284 m ³ : - 36 m ³ eq. (stockages atelier de fabrication dérivés phosphorés), capacité totale 150 m ³ , - 148 m ³ eq. (stockages associés atelier mélanges), capacité totale 241 m ³ , - 100 m ³ eq. (stockage couvert), 1ère ou 2ème catégorie	1432.2.a	A
	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (à chaud)	Capacité totale et équivalente 35 tonnes : - 10 t (atelier mélanges) - 25 t (atelier fabrication d'esters)	1433.B.a	A
NOMENCLATURE EAU				
Prélèvement en nappe par l'intermédiaire de forages (2)		225 m ³ /h 2 millions de m ³ /an	1.1.0	Pour mémoire